

## La réconciliation des hérétiques dans l'Église russe. Le Trebnik de Pierre Moghila

In: Revue des études byzantines, tome 12, 1954. pp. 144-175.

---

Citer ce document / Cite this document :

Wenger Antoine. La réconciliation des hérétiques dans l'Église russe. Le Trebnik de Pierre Moghila. In: Revue des études byzantines, tome 12, 1954. pp. 144-175.

doi : 10.3406/rebyz.1954.1102

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz\\_0766-5598\\_1954\\_num\\_12\\_1\\_1102](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_0766-5598_1954_num_12_1_1102)

---

# LA RÉCONCILIATION DES HÉRÉTIQUES DANS L'ÉGLISE RUSSE LE TREBNIK DE PIERRE MOGHILA

---

Le 16 décembre 1646 sortit des Presses de la « grande et miraculeuse » Laure des Cryptes, à Kiev, le grand œuvre de Pierre Moghila, son Euchologe appelé plus communément Trebnik (1). Ce magnifique in-folio de près de mille sept cents pages est un chef-d'œuvre de la typographie de la Petite-Russie; il est illustré de nombreuses gravures originales et comporte une grande variété de titres, de lettrines et de caractères. Nous laissons à d'autres le soin d'étudier la technique du livre, l'art de l'impression et de la gravure. Ce qui doit nous intéresser d'abord, c'est le contenu de l'ouvrage. Il est

(1) « Euchologe, ou Livre de Prières, ou Rituel, contenant les différentes acolouthies ecclésiastiques à l'usage des prêtres, transmis d'abord par les saints apôtres, puis par les saints Pères théophores des différentes époques, et présentement avec la bénédiction et sur l'ordre de très haut en Dieu et très gracieux seigneur Pierre Moghila, métropolitain de Kiev, etc. Édité en la sainte, grande et miraculeuse Laure des Cryptes, Kiev, l'an de la Nativité 1646, le seizième jour du mois de décembre. » Trois parties in-folio de 20-946, 4-263 2-430 pages.

Voir LEGRAND, *Bibliographie hellénique du XVII<sup>e</sup> siècle*, t. IV, p. 147. De ce rarissime ouvrage, il existe deux exemplaires à Rome (un à la Bibliothèque Vaticane et un à l'Institut Oriental) et deux à Paris, à l'Institut Français d'Études Byzantines.

Sur Moghila et son œuvre les études abondent; on trouvera une bibliographie sommaire dans l'excellente notice de M. JUGIE, *Moghila*, Dictionnaire de Théol. cath., t. X, col. 2063-2082. L'auteur connaît le Trebnik généralement ignoré des auteurs occidentaux, qui ont le plus souvent limité leurs recherches à la Confession de Pierre Moghila. En ce domaine les principales études sont : A. MALVY et M. VILLER, *La Confession Orthodoxe de Pierre Moghila* (Orient. Christ. X), Paris-Rome, 1927; M. JUGIE, *La Confession orthodoxe de Pierre Moghila. A propos d'une publication récente*, EO XXVIII (1929), pp. 414-430, mises au point et critiques de l'ouvrage précédent; O. BARLEA, *De confessione orthodoxa Petri Mohilae*, Francfort-sur-Main, 1948, travail probe et original. Voir notre recension, *REB* IX (1951), pp. 278-279.

Sur le Trebnik, on trouvera des indications rapides dans JUGIE, article *Moghila* dans le *DTC*, t. X, col. 2067-2068; G. FLOROVSKY, *Westliche Einflüsse in der russischen Theologie* dans *Procès-verbaux du premier Congrès de Théologie orthodoxe à Athènes*, 29 nov.-6 déc. 1936, Athènes, 1939, pp. 212-231, spécialement pp. 218-219; A. RAES, *Le rituel ruthène depuis l'Union de Brest* dans *Orient. Christ. Per.* I (1935), pp. 361-392, spécialement pp. 375-376; E. M. KRYJANOVSKIJ, *Povreždenie cerkovnoj obriadnosti i religioznych obyčajev v južno-russkoj metropolii* dans *Rukovodstvo dlja selskich pastyrej* II (1860), pp. 185-206, 210-231, 272-287, 296-316, 449-462 (*Altération du rite ecclésiastique et des pratiques religieuses dans la Métropole de la Russie du Sud* paru dans la revue *Directoire pour le Clergé rural*).

d'une richesse insoupçonnée. Certes, matériellement, il comporte les trois parties qui se trouvent habituellement dans les euchologes : sacrements, offices ecclésiastiques, bénédictions. Mais à la différence des euchologes manuscrits ou des éditions antérieures, Moghila a enrichi son rituel de longues instructions doctrinales et pratiques. Les instructions qui précèdent les sacrements sont purement et simplement empruntées au rituel de Paul V. Moghila s'est contenté d'y faire les changements qu'imposait le style différent de l'Église orthodoxe. Moghila a créé en outre de nouveaux offices; certains proviennent manifestement de la liturgie latine; d'autres semblent être des créations authentiques de l'actif et entreprenant métropolitain. On comprend dès lors l'intérêt qu'il y aurait à étudier chaque rite, son interprétation théologique, d'inspiration latine, sa matérialité liturgique (matière et forme, prières et cérémonies), fidèle dans l'ensemble à la tradition orientale; enfin, la portée et l'influence de cette réforme hardie et originale. Nous nous contenterons ici de fournir un échantillon de cette méthode en étudiant le rite de la réconciliation des hérétiques et des apostats. Cette étude complétera les articles de nos illustres devanciers Mgr Petit et le P. Jugie, parus jadis dans la revue des *Échos d'Orient* (1). Elle nous amènera, de plus, à examiner la théologie sacramentaire de Pierre Moghila et sa théorie des fins dernières, car partout le Trebnik apporte d'importants correctifs à la Confession dite de Pierre Moghila.

Les rites de la réconciliation occupent une place importante dans le Trebnik, près de 150 pages (pp. 76-213), après les cérémonies du baptême et de la confirmation. Malgré cela, les nombreuses études consacrées au problème de la réconciliation des hérétiques dans l'Église orthodoxe passent sous silence le Trebnik de Moghila. A notre connaissance, seul le P. Jugie mentionne rapidement ce document capital, sans d'ailleurs entrer dans les détails (2). Ces lacunes des théologiens latins sont d'autant plus regrettables que Moghila soutient dans cette question une position originale, inspirée de la

(1) L. PETIT, *L'entrée des catholiques dans l'Église orthodoxe*, EO II (1899), pp. 128-139; M. JUGIE, *La reconfirmation des apostats dans l'Église gréco-russe*, EO IX (1906), pp. 65-76; A. PALMIERI, *La rebaptisation des Latins chez les Grecs*, Rev. de l'Or. chrét. VII (1902), pp. 618-646, VIII (1903), pp. 113-141; idem, *Un document inédit sur la rebaptisation des Latins chez les Grecs*, Revue Bénéd. XXIII (1906), pp. 215-231; K. LUBECK, *Die Aufnahme Andersgläubiger in die griechisch-russische Kirche*, Der Katholik 1915, Heft 7, pp. 1-25; idem, *Die Wiederfirmung in der griechisch-russischen Kirche*, Der Katholik 1915, Heft 9, pp. 198-214, Heft 10, pp. 291-293; M. JUGIE, *TDCO* (= *Theologia Dogmatica Christianorum Orientalium*), t. III, De Sacramentis (Paris, 1930), pp. 103-125, 144-151.

(2) M. JUGIE, *TDCO* III, p. 116.

théologie et de la pratique latines. On sait qu'à cette époque l'Église grecque reconfirmait non seulement les catholiques mais encore les apostats validement confirmés dans l'Église orthodoxe. La pratique de l'Église russe était plus déplorable encore. Les chrétiens catholiques étaient rebaptisés et reconfirmés quand ils passaient à l'Église russe. Moghila trouva l'un et l'autre usage répréhensible. Il créa donc un nouveau rituel de la réconciliation. Attentif aux problèmes de l'heure, il distingua trois classes de sujets à réconcilier : les Sociniens et les Anabaptistes, les Luthériens et les Calvinistes, les Catholiques et les Uniates. Les premiers sont rebaptisés et confirmés; les seconds reçoivent seulement la confirmation; les troisièmes sont reçus après abjuration de leurs erreurs sans être reconfirmés. Moghila composa donc un office distinct pour chaque classe.

Du point de vue de la théologie comparée où nous nous plaçons dans cette étude, ce rituel de la réconciliation présente un triple intérêt : 1. La théologie sacramentaire qui commande les rites et qui est contenue dans les formules d'abjuration et de profession de foi, est latine de fond et de forme; 2. Cet arsenal théologique emprunté au concile de Trente et au rituel romain est dirigé contre les négations protestantes et les erreurs sociniennes; 3. Moghila se sert du Trebnik pour réaffirmer avec éclat les thèses personnelles, rejetées de la Confession orthodoxe par Méléce Syrigos. Certains points comme la doctrine de Moghila sur les fins dernières reçoivent ici une formulation catégoriquement latine. Nous nous attacherons donc à mettre en lumière les affirmations théologiques de Moghila, aussi bien celles qui se rencontrent dans les instructions doctrinales que celles qui sont contenues dans les rites eux-mêmes.

#### PREMIER OFFICE : RÉCEPTION DES SOCINIENS

Le principe général qui commande la division des sujets à recevoir dans l'Église orthodoxe en trois classes est formulé par Moghila p. 154 :

« Il faut savoir qu'il y a deux sortes d'hérétiques. Les premiers sont ceux qui ne croient pas en la sainte Trinité, une et consubstantielle, et qui ne sont pas baptisés dans une triple immersion, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Il faut les baptiser comme les Hellènes, c'est-à-dire comme les païens. Pour ce qui concerne leur baptême, il en a été abondamment question plus haut.

» Les seconds sont ceux qui croient en un Dieu unique en trois personnes

et qui sont baptisés au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, dans une triple immersion. Mais ils partagent des erreurs et des hérésies diverses, et en dehors du baptême, ils ne reconnaissent pas d'autres sacrements de l'Église. Ce sont les Saxons (1) et les Calvinistes, et autres sectes semblables. Ceux-là, il ne faut jamais les baptiser puisqu'ils sont baptisés; mais après avoir abjuré leurs maudites hérésies et fait profession de foi orthodoxe, ils sont oints du saint chrême selon le rite ci-dessous.

» Les troisièmes sont appelés apostats. Ils retiennent les sept sacrements et les rites de l'Église; mais s'étant séparés de l'unité de la sainte Église orthodoxe catholique, ils osent ajouter quelque chose à la confession de Foi, qui est contraire à l'antique enseignement des saints apôtres et des Pères. Ils introduisent dans l'Église beaucoup d'inventions et de nouveautés; ils abolissent les anciens usages de l'Église et en établissent de nouveaux qui leur sont contraires. Ceux-là, non seulement nous ne les baptisons pas, mais nous ne les marquons pas non plus du saint chrême, s'ils ont déjà été marqués du chrême par les leurs. Après avoir renoncé à leur apostasie, ils confessent le symbole de la foi orthodoxe et après avoir confessé leurs péchés, ils sont purifiés par les prières et l'absolution du pontife, suivant le rite ci-dessous ».

Moghila justifie cette classification par les canons 7 de Constantinople et 95 du concile in Trullo. Ces canons distinguent bien deux classes d'hérétiques; les premiers, dont le baptême est considéré comme valide parce que fait dans une triple immersion, sont marqués du chrême; les seconds, baptisés selon une immersion unique sont « rebaptisés ». Ces textes justifient plutôt la pratique telle qu'elle était en usage dans l'Église de Constantinople que celle établie par Moghila. Il est vrai, ces canons ont reçu dans l'Église orthodoxe des interprétations divergentes, voire contradictoires (2). Moghila cite le commentaire suivant :

« Le commentateur de ce canon du concile in Trullo, dans les recueils canoniques slaves, dit ainsi : Quelques-uns des hérétiques sont baptisés, quelques-uns sont marqués du saint chrême; d'autres, abjurent leurs

(1) Le texte, ici comme aux endroits parallèles, porte *Sasove*. Dans le rituel il est question des hérésies *Saskich*. Il est sûrement question des Protestants puisque les hérésiarques sont appelés Luther, Calvin, Mélancton.

(2) Voir à ce sujet, Mgr SERGE, évêque de Viatka et de Sloboda, *O pravilach i činoposlic-dovaniach priniatia nepravoslavnych christian v pravoslavnuju cerkov, s priloženiem staty o raznočteniach 95go pravila VI-go vselenskago sobora*. (Les canons et les offices de la réception des chrétiens hétérodoxes dans l'Église orthodoxe, avec un article annexe sur les différentes leçons du 95<sup>e</sup> canon du VI<sup>e</sup> Concile), Viatka, 1894. Les leçons contradictoires concernent surtout les Nestoriens, qui sont rangés tantôt dans le premier, tantôt dans le deuxième ou le troisième groupe. L'auteur étudie aussi les variations de l'Église grecque dans la réception des Nestoriens. Il cite le témoignage de Nikon de la Montagne Noire qui atteste ce changement dans l'Église. On commença alors à recevoir les Nestoriens, les Arméniens et les Jacobites par l'onction du chrême, et non plus par une simple abjuration (p. 207).

hérésies et toutes leurs erreurs; et se contentant de cela seulement, ils sont admis à la communion » (1).

Moghila énumère d'après le même commentaire les divers hérétiques rangés dans l'une ou l'autre catégorie. La première comprend les partisans de Paul de Samosate, les Sabelliens, les Manichéens, les Valentiniens, les Marcionites, etc.; la deuxième englobe les Ariens, les Macédoniens, les Messaliens, les Apollinaristes, les Quartodécimans, etc.; la troisième comprend les Nestoriens, les Euthychiens, les Sévériens, etc. Tout en gardant les mêmes classes, Moghila substitue aux hérésies du passé les erreurs (ou ce qu'il entend ainsi) de son époque. Pourtant, à la différence du Commentaire, il ne considère pas comme valide le baptême des Ariens et il les range dans le premier groupe, contrairement aux canons de l'Église.

La troisième classe vise directement les catholiques. Moghila leur reproche l'addition du *Filioque* au symbole, addition (ou doctrine, la grammaire ne permet pas de décider) qualifiée de contraire à l'enseignement des apôtres et des Pères. La deuxième classe désigne les Protestants et les Calvinistes, la première les Sociniens et les Anabaptistes, comme il ressort plus clairement du titre de l'office :

« Rituel de la réception des adultes qui viennent des juifs ou des païens ou des hérétiques qui ne croient pas en la sainte Trinité une et indivisible et qui ne sont pas baptisés au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, dans une triple immersion, tels les impies Ariens et les actuels Sociniens appelés Anabaptistes, lorsqu'ils viennent à l'Église une, sainte, catholique et apostolique et qu'ils veulent sincèrement s'agréger à elle » (2).

Ce titre fait difficulté. Moghila, semble-t-il, confond les Sociniens et les Anabaptistes qui sont deux sectes bien distinctes. On pourrait à la rigueur traduire : « les Sociniens *et* ceux qui sont appelés Anabaptistes ». Ce dernier terme se rencontre trois fois dans le rituel, toujours sous forme d'apposition à Sociniens; il n'y a jamais de copule entre les deux termes et dans un cas il n'y a même pas de virgule. Il semble donc bien que Moghila ait confondu les deux sectes. Dans le cas du baptême, la confusion ne porte pas à conséquence, car le baptême des uns et des autres doit être déclaré nul. Les Sociniens, en effet, niaient l'existence de trois personnes distinctes

(1) Trebnik I, p. 156.

(2) Trebnik, p. 76.

en Dieu; les Anabaptistes niaient entre autres la valeur du baptême des enfants (1).

L'office occupe les pages 77-163. Moghila reprend les anciens rites de l'initiation des catéchumènes. Il développe considérablement les cérémonies de l'abjuration et de la profession de foi. Pour ces deux cérémonies il distingue trois classes : les juifs, les saracènes, et les ariens auxquels sont assimilés les Sociniens. Les formules d'abjuration et de profession de foi sont diversifiées suivant ces trois classes. La formule qui présente le plus d'intérêt est la profession de foi imposée aux Sociniens, pp. 118-139. Questions et réponses font apparaître une théologie très latine de fond et d'expression. Moghila insiste naturellement sur les points du dogme niés par les Sociniens, comme l'existence de trois personnes en Dieu, la divinité du Christ, l'existence d'une hiérarchie dans l'Église, les sept sacrements. Touchant le Saint-Esprit, Moghila enseigne qu'il procède du Père seul : « Je crois que la troisième personne dans la sainte Trinité est la personne de l'Esprit-Saint, Seigneur vivifiant, qui a son principe sans commencement du Père seul par procession naturelle, ni créé, ni fait » (p. 120). Ce texte semble bien exclure tout rôle du Fils dans la procession de l'Esprit-Saint.

L'article sur la Vierge Marie enseigne sa perpétuelle virginité et sa divine maternité. Marie est par grâce reine du ciel et de la terre; elle est plus honorable que les chérubins, plus glorieuse que les séraphins et toutes les créatures du ciel et de la terre. L'article sur l'Église insiste sur le Christ, son chef unique et son pasteur suprême, de qui les évêques et les prêtres reçoivent leurs pouvoirs par succession apostolique. L'Église est au-dessus de l'Écriture et non le contraire, car l'Église est antérieure à l'Écriture. Celle-ci a été donnée à l'Église comme une pierre de Lydie, qui permet de distinguer l'erreur de la vérité. Mais il appartient aux évêques seuls d'interpréter l'Écriture. Tous les points de cette profession mériteraient examen. Nous traduisons intégralement la dernière partie qui concerne les sacrements et les fins dernières.

L'évêque demande : — Quelle est ta foi au sujet des saints sacrements de l'Église et au sujet de leur nombre?

(1) On trouvera dans O. BARLEA, *De confessione orthodoxa Petri Mohilae*, pp. 29-35 d'intéressantes précisions sur les Sociniens en Ukraine au temps de Moghila. Ils avaient des écoles à Vilna, à Rakov, à Kiseline de Volhynie. Cette dernière école était particulièrement florissante de 1638 à 1644, époque à laquelle elle fut fermée. Ils avaient de même une Académie à Tcherniakov en Ukraine, depuis 1639.

— Réponse : Je crois que Jésus-Christ donne à ses fidèles et saints serviteurs dans l'Église Orientale, une, sainte, catholique et apostolique, au moyen des sept sacrements institués par lui, la rémission des péchés, la sanctification, la filiation, la grâce, l'union à Dieu et l'héritage du royaume des cieux.

— Quel est le premier sacrement et quelle est ta foi à son sujet?

— Je crois et je confesse que le premier parmi les sacrements est le baptême unique, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit dans la triple immersion, qui est la voie et la porte pour la réception de la grâce contenue dans les autres sacrements et pour l'héritage du royaume des cieux. Ce sacrement confère à tous ceux qui le reçoivent avec foi la rémission des péchés, du péché originel dans lequel naissent tous les hommes, et de tous les péchés surajoutés quels qu'ils soient; il confère l'adoption, la grâce, l'héritage du royaume des cieux, le salut. Je confesse en outre que ce sacrement produit dans l'âme du baptisé un caractère, c'est-à-dire une marque d'adoption, qui ne peut jamais être effacé et c'est pourquoi ce sacrement ne peut jamais être renouvelé. Je crois enfin que sans le baptême par la triple immersion dans l'eau, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, selon la parole du Seigneur, personne n'entrera dans le royaume des cieux.

— Quelle est ta foi au sujet du baptême des enfants?

— Je crois que le saint baptême est nécessaire, utile et salutaire aux enfants (puisque sans le baptême ils ne peuvent aucunement être sauvés); je crois que l'Église emprunte à leurs parrains, pour eux qui sont encore imparfaits, la foi requise pour le baptême.

— Quel est le deuxième sacrement et quelle est ta foi à son sujet?

— Je crois que le deuxième sacrement institué par le Christ Dieu est l'onction du chrême. Par lui sont donnés aux fidèles la grâce et le don du Saint-Esprit pour la force et le courage, pour l'affirmation de la foi et la confession courageuse du nom du Christ. Je crois que les chrétiens oints aussitôt après le baptême reçoivent dans l'âme un caractère ou un sceau ineffaçable, en tant que soldats du Christ.

— Quel est le troisième sacrement et quelle est ta foi à son sujet?

— Je crois que le troisième sacrement est l'Eucharistie, que le Christ notre Dieu a instituée au soir de la Cène, quand il prit du pain dans ses mains vénérables, le bénit et le rompit, et changea la substance du pain en son corps par ses divines paroles : Prenez, mangez, ceci est mon corps, etc., et le donna à ses disciples. De même il transforma

réellement la substance du vin qui était dans la coupe en son divin sang par ces paroles : Buvez-en tous, ceci est mon sang du nouveau testament, etc. Ce qu'il accomplit alors une seule fois, le même Christ notre Dieu le fait maintenant et à jamais par les ministres sacrés à l'autel en la divine Liturgie. Il transforme surnaturellement le pain de froment, cuit, fermenté, qui est sur l'autel, et le vrai vin du fruit de la vigne, mêlé d'un peu d'eau, par l'action du très saint Esprit et ses divines paroles susdites, en son corps et en son sang. Et dès lors sous les apparences du pain et du vin qui demeurent sans changement, il n'y a plus le pain et le vin mais le vrai corps et le vrai sang du Christ. Et ceux qui les reçoivent avec foi, le Christ les purifie de leurs péchés, il les sanctifie et se les unit.

Je confesse en outre que la substance du pain et du vin, une fois transformée au corps et au sang du Christ, est le vrai corps et le vrai sang du Christ, que ce soit dans la coupe ou dans un autre vase, sur l'autel ou dans un autre lieu, aussi longtemps que les apparences du pain et du vin restent intègres, et non pas seulement au moment où les fidèles communient. C'est pourquoi les divins sacrements du corps et du sang du Christ doivent être adorés liturgiquement.

Je confesse en outre que ce sacrement dans la divine Liturgie est à la fois un vrai sacrement et un sacrifice de propitiation. En tant qu'il est un sacrement, il confère aux fidèles la sainteté et les unit au Christ, et c'est pourquoi chaque fidèle doit se purifier par la confession de ses péchés avant de s'approcher de ce sacrement, car ceux qui mangent et qui boivent indignement, mangent et boivent leur propre condamnation. En tant qu'il est un sacrifice, il purifie les fidèles des péchés; et c'est pourquoi il est offert pour les vivants et pour ceux qui sont morts dans la foi.

— En quoi consiste le corps et le sang dans le sacrement de l'Eucharistie?

— Je crois que le corps du Christ ne consiste pas en la substance du pain, ni le sang en la substance du vin; mais la substance du pain est changée surnaturellement par l'action du très-saint Esprit au corps du Christ formé de l'Esprit-Saint et de la très pure Vierge, et qui est assis aux cieux à la droite de Dieu le Père; de même la substance du vin est changée en son sang très précieux. Et c'est le seul et même Christ-Dieu, le même Homme-Dieu qui est assis à la droite du Père et qui est sur la terre, dans les églises, sur les autels, au sacrement de l'Eucharistie, sous les apparences du pain et du vin,

selon le même et unique corps animé et divinisé, car l'Homme-Dieu est un et indivisible. Je crois en outre que le même Christ-Seigneur, selon qu'il est Dieu, est présent partout et remplit toutes choses; selon qu'il est Homme-Dieu, il est avec son corps aux cieux à la droite du Père, et sur terre dans le sacrement de l'Eucharistie.

— Quel est le quatrième sacrement et quelle est ta foi à son sujet?

— Je crois que le quatrième sacrement institué par le Christ-Dieu est la Pénitence. Par elle est conférée aux fidèles tombés dans le péché après le baptême la rémission des péchés. La confection et l'administration de ce sacrement ont été confiées par le Christ-Dieu uniquement aux prêtres, quand il a dit à ses apôtres : « Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, ils seront retenus à qui vous les retiendrez ». Je crois que ceux qui ont un sincère repentir et qui désirent obtenir le pardon des péchés commis après le baptême, doivent accomplir les trois parties de ce sacrement, à savoir : Premièrement, avoir dans le cœur la douleur et la contrition avec le regret des péchés; deuxièmement, confesser sincèrement tous les péchés à un prêtre qui a pouvoir de lier et de délier, lui demander le pardon et l'absolution comme à celui qui a reçu ce pouvoir de Dieu; troisièmement, accepter de bon cœur la pénitence imposée par le prêtre pour les péchés, et s'appliquer à la remplir au plus vite. Ceux qui reçoivent l'absolution de cette manière, aussi bien ceux qui vivent sur terre que ceux qui sont morts, sont pardonnés et absous au ciel.

— Quel est le cinquième sacrement et quelle est ta foi à son sujet.

— Je crois que le cinquième sacrement institué par le Christ-Dieu est l'huile sainte. Par ce sacrement, au moyen de l'onction d'huile avec la prière des prêtres, le Christ purifie les malades par la remise des restes des péchés et leur accorde la santé suivant le temps et le besoin, selon la divine Providence.

— Quel est le sixième sacrement et quelle est ta foi à son sujet?

— Le sixième sacrement institué par le Christ-Dieu est le sacerdoce, par ces paroles dites aux apôtres : « Faites ceci en mémoire de moi ». Par ce sacrement est donné aux prêtres, par l'imposition des mains de l'évêque, de la part de Dieu, le pouvoir de faire et de consacrer les sacrements de l'Église.

— Quel est le septième sacrement et quelle est ta foi à son sujet?

— Je crois que le septième sacrement est le mariage légitime ou le couronnement nuptial, béni par Dieu au paradis, confirmé par

le Christ-Dieu à Cana de Galilée, et institué par lui comme sacrement lorsqu'il a dit : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas ». Par ce sacrement l'homme et la femme s'unissent avec la bénédiction de l'Église afin que leur union soit un mariage pur et leur couche sans souillure, en vue de l'accroissement de leur famille à la gloire de Dieu et pour éviter la concupiscence de la chair.

— Quelle est ta foi au sujet des rites et des cérémonies de l'Église?

— Je crois que tous les offices liturgiques, les rites, les vêtements et les vases sacrés, et tout ce qui sert à la décoration de l'Église, que l'Église orientale, sainte, catholique et apostolique tient et observe depuis les temps apostoliques, est agréable à Dieu et salutaire pour les chrétiens.

— Quelle est ta foi au sujet de l'état monastique?

— Je crois que l'état monastique de virginité et de chasteté, dans lequel ont vécu autrefois les saints de Dieu et dans lequel se sauvent ceux qui y vivent maintenant, est agréable à Dieu, salutaire et supérieur à l'état de ceux qui vivent honnêtement dans le mariage, et plus honorable puisqu'il est semblable aux anges. Les vœux faits à Dieu dans l'état monastique, qui sont trois, à savoir : pauvreté, chasteté, obéissance, sont les conseils du Christ, au-dessus des commandements.

— Quelle est ta foi au sujet des jeûnes?

— Je crois que les quatre jeûnes annuels, établis par l'Église, et les jeûnes du mercredi et vendredi de chaque semaine prescrits par les apôtres en souvenir de la passion du Seigneur, sont agréables à Dieu et salutaires pour tous les chrétiens.

— Quelle est ta foi au sujet du signe de la croix, des saintes icones et des reliques des saints?

— Je crois que le signe ou l'image de la croix de notre Seigneur Jésus-Christ est un signe de liberté et de victoire sur le diable et sur la mort. Par la vertu du Christ notre Dieu crucifié sur la croix, les démons sont mis en fuite. Ce signe délivre les fidèles de toutes les intrigues et des filets du diable et c'est pourquoi, moi aussi, je me munis de ce signe contre tous les filets du diable (*ce disant il se signe du signe de la croix*).

J'accepte le culte des saintes icones qui représentent le Verbe de Dieu, la très pure et incorruptible Mère de Dieu, les anges qui voient Dieu et tous les saints, sur les tableaux, les murs ou les objets sacrés. J'accepte de même le culte des reliques des martyrs et des saints.

amis de Dieu, comme adressé au prototype, selon la tradition des saints apôtres et le décret du septième Concile. Et pour leur traduire cet honneur, je les baise avec amour. (*Aussitôt on lui donne à baiser une icône du Sauveur ou de la Mère de Dieu.*)

— Quelle est ta foi au sujet de l'âme humaine et raisonnable?

— Je crois que l'âme humaine raisonnable est un esprit créé par Dieu et envoyé dans un corps humain; qu'elle ne naît pas de la semence de l'homme et qu'elle n'est pas composée des quatre éléments. Je crois qu'elle ne meurt pas en quittant le corps, mais qu'elle vit.

— Quelle est ta foi au sujet de l'endroit où s'en vont les âmes des justes et des pécheurs après la mort?

— Je crois que les saints amis de Dieu, qui se sont purifiés de toutes les souillures ici-bas sur la terre par l'observation des commandements, par le jeûne, les prières et d'innombrables travaux, s'en vont aussitôt au ciel et y demeurent quant à l'âme; ils contemplent la lumière de la face de Dieu, ils ont reçu et reçoivent en partie la récompense de leurs travaux. Ils attendent dans la joie de recevoir la récompense et le bonheur parfaits, à la résurrection des morts, avec leur corps. Ils prient sans cesse pour nous et pour nos besoins parce qu'ils ont de l'assurance auprès de Dieu et parce qu'ils connaissent nos besoins, comme les saints anges, par une grâce spéciale qui leur est donnée par Dieu. Ils reçoivent nos demandes et les portent devant Dieu, et ils sont nos intercesseurs auprès de Lui. C'est pourquoi, il convient à tous les fidèles de les invoquer pieusement, en vue de l'intercession et du secours, comme nos fidèles assistants, intercesseurs et représentants.

Je confesse en outre que les âmes des méchants et des pécheurs qui ont quitté le corps dans l'impénitence s'en vont aussitôt dans les lieux des supplices; recevant en partie le châtiment, elles attendent misérablement dans la peine, l'affliction et la douleur, la résurrection du corps et l'éternel supplice dans la géhenne avec le corps.

Les âmes de ceux qui ont péché mais qui se sont repentis à la fin et qui sont morts dans la foi orthodoxe, sans avoir satisfait pour leurs péchés, au terme de cette vie, ne s'en vont pas aussitôt au ciel ni ne sont envoyées au supplice. Mais elles sont détenues dans les ténèbres, sans voir la face de Dieu, jusqu'à ce que l'Église accomplisse ce qui leur manque et apaise Dieu par le sacrifice non sanglant, la prière, le jeûne et les aumônes; elles sont consolées par l'espérance de voir la face de Dieu. Le sacrifice non sanglant, la prière, le jeûne

et les aumônes de l'Église sont un secours pour ces âmes, leur rendent Dieu propice et hâtent pour elles la vision de sa face » (1).

Nous donnerons plus loin un commentaire théologique de cette profession de foi. Qu'il suffise de remarquer ici le caractère spécifiquement latin non seulement des formules, mais encore des problèmes théologiques traités dans ce questionnaire. Nous avons cependant vainement cherché un original latin que Moghila se serait contenté de traduire en slavon, comme il a fait pour la formule imposée aux Protestants. Il semble que Moghila ait résumé ici les chapitres théologiques et les canons du concile de Trente sur les sacrements (2).

Cette profession de foi est suivie d'une instruction donnée par l'évêque sur la foi et la vie chrétienne. Après une prière de conclusion a lieu le renvoi. Les cérémonies des jours suivants comportent l'insufflation (troisième jour), les exorcismes (quatrième jour), le renoncement à Satan, le serment de fidélité au Christ, la récitation du symbole (cinquième jour). Moghila reproduit ici fidèlement les rites traditionnels. L'initiation achevée, le néophyte est baptisé et confirmé, « comme pour le baptême des enfants, sans rien omettre ni rien ajouter » (p. 163).

#### DEUXIÈME OFFICE : LA RÉCEPTION DES PROTESTANTS

Le deuxième office concerne la réception des hérétiques qui sont validement baptisés, mais qui ont rejeté les autres sacrements de l'Église :

« Rituel de la réception de ceux qui viennent de l'hérésie à la foi orthodoxe, qui n'ont jamais été orthodoxes mais ont été élevés dans l'hérésie; qui possèdent le vrai baptême dans la triple immersion dans l'eau au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, mais qui ont aboli les autres sacrements et rites de l'Église et qui professent beaucoup d'autres hérésies (3). »

Cet office se distingue nettement de l'office précédent; il ne comporte qu'une cérémonie unique, précédée d'une préparation privée. La réception des hérétiques dans l'Église est réservée à l'évêque. Celui-ci, pour le bien des âmes, peut déléguer ses pouvoirs aux prêtres. Le prêtre chargé de cet office examine d'abord avec toute la prudence

(1) Trebnik, I<sup>re</sup> partie, pp. 127-137. La dernière question concerne la résurrection des corps. Moghila professe la doctrine catholique sur les propriétés des corps ressuscités. Les corps des justes seront glorieux, légers, lumineux, beaux; les corps des réprouvés, ténébreux, impurs, incorruptibles, mais passibles des éternels tourments.

(2) DENZINGER, *Enchiridion symbolorum*, nn. 843a-989.

(3) Trebnik I, pp. 157-191.

convenable les dispositions du sujet; il l'instruit dans la foi et lui fait rejeter les erreurs. Après un temps d'épreuve et d'instruction, le prêtre invite l'hérétique à faire une confession générale de tous les péchés commis durant sa vie. Moghila a soin de préciser que cette confession ne se fait pas dans l'Église, mais dans un lieu privé. Le prêtre ne lui donne pas l'absolution. Celle-ci sera donnée en forme solennelle à l'Église, après la profession de foi. Cette disposition suppose évidemment que le prêtre qui entend la confession est le même que celui qui accorde l'absolution.

La cérémonie publique comprend deux parties bien distinctes, d'abord les rites du catéchuménat, insufflation, exorcisme, abjuration des erreurs et profession de foi, ensuite l'administration de la confirmation. Une formule de l'abjuration vaut d'être notée : « Renonces-tu aux chefs des hérésies, c'est-à-dire à Martin Luther, Jean Calvin, Mélanchton, Huss, et avec eux aux conciliabules luthériens et calvinistes, à leurs anciens, leurs ministres, leurs traditions, leurs lois et leurs enseignements? (p. 172).

Quant au texte de la profession de foi, il est la traduction slavonne de la profession de foi romaine, dite profession de Pie IV (1). Moghila s'est contenté de substituer à l'affirmation de la primauté romaine l'ecclésiologie orthodoxe. A la doctrine du purgatoire, il a substitué une définition équivalente. La formule *l'Église romaine* est remplacée par la formule plus ou moins développée *l'Église orientale*, etc. Nous traduisons le slavon en latin, puisqu'il en vient.

#### Confessio orthodoxae Fidei.

Ego N. firma fide credo et absque ulla dubitatione vere profiteor omnia et singula quae continentur in Symbolo, hoc est in compendio fidei, in sanctis Oecumenicis Conciliis Nicaeno primo et Constantinopolitano secundo composito, quod sancta Catholica Apostolica Orientalis Ecclesia tenet et confitetur, videlicet.

Credo in unum Deum, Patrem omnipotentem, etc. (2).

Apostolicas et ecclesiasticas traditiones reliquasque ejusdem Ecclesiae observationes, decreta et constitutiones vere et firmiter admitto

(1) Cette profession est de 1564. Voir là-dessus Dict. de Th. Cath., article *Pie IV*, t. XII, col. 1640-1641. On trouve le texte dans DENZINGER, *Ench. Symb.*, nn. 994-1000, ou en tête du *Codex Juris Canonici*.

(2) La mention des conciles de Nicée et de Constantinople est absente de la profession de foi romaine. Dans la formule romaine, le *Credo* comporte naturellement l'addition du *Filioque*.

et amplector. Item sacram Scripturam, juxta sensum quem tenuit et tenet sancta Ecclesia Orientalis Mater nostra, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto; nec eam unquam nisi juxta unanimem consensum sanctorum Patrum accipiam et interpretabor.

Profiteor quoque septem esse vere et proprie Sacramenta novae Legis, a Jesu Christo Domino nostro instituta ad salutem humani generis, licet non omnia unicuique necessaria, scilicet : Baptismum, Unctionem Chrismatis, Eucharistiam, Poenitentiam, Sanctum Oleum, Sacerdotium et Matrimonium; illisque gratiam conferri accipientibus; et ex his Baptismum, Unctionem Chrismatis et Sacerdotium sine sacrilegio reiterari non possunt (1).

Receptos quoque et approbatos Ecclesiae Orthodoxae-Catholicae Orientalis ritus in supradictorum omnium Sacramentorum sollemni administratione recipio et amplector.

Omnia et singula quae de peccato originali et de justificatione profitetur sancta Catholica Orientalis Ecclesia profitetur et docet, recipio et amplector (2).

Profiteor pariter in divina Liturgia offerri Deo verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro vivis et defunctis; atque in Eucharistiae Sacramento esse vere et proprio sensu Corpus et Sanguinem, una cum anima et divinitate Domini nostri Jesu Christi, fierique conversionem totius substantiae panis in Corpus et totius substantiae vini in Sanguinem; quam conversionem Catholica orientalis Ecclesia transsubstantiationem appellat.

Fateor etiam sub duabus speciebus panis et vini (3) totum atque integrum Christum verumque Sacramentum fideles accipere.

Credo quoque et firmiter profiteor tres esse status animarum defunctorum. Primum, sanctorum qui sunt in coelo et regnant cum

(1) Les sacrements sont énumérés selon l'ordre de la théologie latine. L'ordre habituel de la théologie orthodoxe est celui-ci : le baptême, le chrême, l'eucharistie, la pénitence, l'ordre, le mariage et l'onction de l'huile (Cf. Confession Orthodoxe I., question 98). Les deux gravures pleine page qui représentent les sept sacrements dans le trebnik, frontispice et p. 20, placent de même l'onction de l'huile en dernier lieu comme le septième sacrement.

(2) La formule romaine dit ici : « Quae in sacrosancta Tridentina synodo definita et declarata fuerunt. »

(3) La profession de foi romaine dit : « sub altera tantum specie ». La manière de parler de Moghila : « Je crois que sous les deux espèces, etc. » est équivoque. Sur la présence du Christ tout entier sous chacune des deux espèces, Moghila croyait comme l'Église latine. Il a néanmoins changé la formule romaine parce que celle-ci tend à défendre la légitimité de la communion sous une seule espèce, contre les Protestants, et les Utraquistes ou Calixtins qui réclamaient la communion du Calice. Or l'Église orthodoxe pratique précisément la communion sous les deux espèces.

Christo; quos decet venerari et invocare, uptote deprecantes Deum pro nobis; eorumque reliquias esse venerandas.

Secundum statum defunctorum, esse infidelium paganorum, haeticorum ac christianorum inhoneste in hac vita degentium et sine paenitentia defunctorum. Quorum locum esse infernum et ignem gehennae. Et sicut sanctos caelestia praemia ex parte nunc accipere, laetos exspectantes perfectius accipere cum corpore in secundo adventu Christi, in resurrectione mortuorum, sic et animas in suppliciiis degentes ex parte jam nunc sed nondum perfecte supplicia recipere, aegreque expectare perfectam cum corpore condemnationem et deputationem ad supplicia in die tremenda iudicii, secundi adventus Christi.

Tertium statum animarum esse defunctorum orthodoxe-credentium christianorum in paenitentia defunctorum, qui non satisfecerunt pro suis peccatis; quorum animas detentas esse in tenebris non aspicientes faciem Dei donec Ecclesia incruento sacrificio Corporis et Sanguinis Christi, precibus, jejunio, eleemosynis, aliisque bonis operibus pro eis satisfecerit, cum ipsae pro seipsis per patientiam doloris et aegritudinis satisfacere non possint; satisfactionemque Ecclesiae ipsis esse juvami ad liberationem e tali detentione et ad ascensum in caelos et ad visionem faciei Dei confiteor (1).

Firmiter assero imagines Christi ac Deiparae semper Virginis necnon aliorum Sanctorum habendas et retinendas esse atque eis debitum honorem impertiendum.

Credo quoque et profiteor a Christo Deo datam esse in Ecclesia Orthodoxa catholica Episcopis, et presbyteris ex delegatione, potestatem ligandi atque solvendi ut si quid secundum potestatem illis collatam ligent aut solvant in terra, ligatum aut solutum sit et in coelis (2).

Credo et profiteor sanctae Ecclesiae Orthodoxae-catholicae fundamentum, caput, supremum episcopum et archipastorem solum esse Dominum nostrum Jesum Christum, a quo majores et minores Episcopi, pastores et doctores instituti sunt ad regendam Ecclesiam;

(1) Ce long paragraphe constitue une addition de Moghila. La formule romaine parle seulement du purgatoire et du ciel : « Constanter teneo Purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari. Similiter et sanctos una cum Christo regnantes, venerandos atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre atque eorum reliquias esse venerandas. »

(2) A la place de ce paragraphe, la profession romaine parle des indulgences : « Indulgentiarum etiam potestatem a Christo in Ecclesia relictam fuisse illarumque usum Christiano populo maxime salutarem esse affirmo. »

cujus Ecclesiae rectorem et gubernatorem esse Spiritum Sanctum. Quam Ecclesiam Sponsam Christi esse profiteor; in illa esse veram salutem, extra quam Ecclesiam nullum salvum fieri posse credo (1).

Constantinopolitano Patriarchae, ut nativo patri et proprio Pastori Ecclesiae Russiae, atque ab illo consecrato Metropolitae Kievensi et Galicensi totiusque Russiae, veram usque ad finem vitae meae obedientiam praestare promitto ac juro (2).

Caetera item omnia a sanctis Patribus in sanctis septem Oecumenicis et localibus Conciliis (3) tradita, definita ac declarata, indubitanter recipio atque profiteor; simulque contraria omnia atque haereses quascumque ab Ecclesia damnatas, rejectas et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio et anathemati trado.

Hanc veram orthodoxam-catholicam fidem, extra quam nemo salvus esse potest, quam in praesenti sponte profiteor et veraciter teneo, eandem integram et inviolatam usque ad extremum vitae spiritum constanter, Deo adjuvante, retinere et confiteri atque a meis subditis seu ab illis quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, doceri et praedicari, quantum in me erit, curaturum, ego idem N. promitto, spondeo ac juro. Sic me Deus adjuvet et haec sancta Christi Dei evangelia. Amen.

Cette profession de foi est suivie de l'absolution : l'évêque (ou le prêtre) absout l'hérétique de l'excommunication et de tous les péchés et l'unit au corps de l'Église. La formule de l'absolution est latine, comme d'ailleurs toutes les formules d'absolution qui se trouvent dans le Trebnik (4). Vient ensuite comme deuxième partie de l'office

(1) Profession romaine : « Sanctam, Catholicam et Apostolicam Romanam Ecclesiam omnium ecclesiarum matrem et magistram agnosco. » Le changement est cette fois essentiel et marque la seule divergence profonde qui subsiste entre la théologie catholique et le système théologique de Moghila. Selon Moghila, Jésus-Christ est l'unique fondement de l'Église. Par Lui sont établis les autres évêques. Il y a parmi eux une hiérarchie, dont le caractère n'est pas spécifié ici. La doctrine de Moghila sur l'Église est plus explicite dans la Confession orthodoxe, I<sup>e</sup> partie, questions 82-87. Voir A. MALVY et M. VILLER, *La Confession Orthodoxe de Pierre Moghila*, Orient. Christ. 39 (1927), note E, *La doctrine de la C. O. sur l'Église*, pp. 129-135.

(2) Formule romaine : « Romanoque Pontifici, beati Petri Apostolorum principis successor ac Jesu Christi vicario veram obedientiam spondeo ac juro. » Le changement opéré par Moghila est conforme à son ecclésiologie et à sa situation canonique de métropolitain de Kiev, sous la haute juridiction du patriarche de Constantinople. A remarquer que ce patriarche ne reçoit pas ici son titre habituel d'œcuménique.

(3) Formule romaine : « a sacris canonibus et oecumenicis Conciliis, ac praecipue a sacrosancta Tridentina synodo ».

(4) L'exemplé le plus frappant est la formule de l'absolution sacramentelle : « Que notre Seigneur et Dieu Jésus-Christ par sa bonté et les libéralités de sa miséricorde, te pardonne, mon enfant N., toutes tes fautes; et moi prêtre indigne par sa puissance qui m'a été donné, je t'acquiesce et t'absous de tous tes péchés, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. » Trebnik, I, p. 357. L'emprunt latin est évident. Moghila lui donne un titre

l'administration du sacrement de confirmation. Les cérémonies et les prières sont les mêmes que dans l'office de la confirmation des nouveaux baptisés. Quelques mots sont changés dans les prières et les ecténies. Le terme de *nouveau baptisé* est remplacé par ces mots : « Ce serviteur qui vient d'être uni à l'Église, etc. ». Les rubriques sont plus détaillées à cause de la présence de l'évêque. C'est en effet l'évêque qui oint le nouvel orthodoxe en traçant une croix avec le saint chrême sur le front, les yeux, les narines, les lèvres et les oreilles en prononçant les paroles sacramentelles : « Sceau du don de l'Esprit-Saint. Amen. » On remarquera que le rituel omet l'onction de la poitrine et de l'épaule, des mains et des pieds, prévue pour les nouveaux baptisés. Cette omission est motivée par l'âge adulte des néophytes et par le fait qu'ils ne sortent pas de la piscine du baptême. Au cours de la Liturgie qui suit, le néophyte communie aux précieux sacrements du corps et du sang du Seigneur.

#### TROISIÈME OFFICE. RÉCONCILIATION DES APOSTATS, DES UNIATES ET DES CATHOLIQUES

Moghila, on l'aura remarqué, aime à distinguer et à classer. Il faut ici encore apprendre de lui quelles classes d'hérétiques ou d'apostats rentrent dans cette troisième catégorie.

« Deuxième décret. Comment recevoir et unir à l'Église les hérétiques ou les apostats, qui ne doivent pas être marqués du chrême selon le canon 95 du sixième Concile in Trullo.

« Il faut savoir qu'il y a deux sortes d'hérétiques ou d'apostats qu'il ne faut pas marquer du saint chrême. Les premiers sont ceux qui ont été baptisés, confirmés et élevés dans la sainte Église orthodoxe catholique; mais entraînés par la séduction du diable et la folle liberté de leur raison, ils ont quitté non seulement l'Église catholique mais encore la foi en la sainte Trinité une et indivisible dans le Père, le Fils et l'Esprit-Saint, et se sont unis à l'infidélité judaïque, à la honte des Turcs, ou à l'impiété arienne.

» Les seconds se divisent en deux. Les premiers sont ceux qui, baptisés et confirmés dans l'Église et la foi orthodoxe, s'en sont allés aux hérésies calvinistes ou luthériennes, ou à d'autres sectes semblables, ou encore aux apostats. Les autres sont ceux qui, non par eux-mêmes mais par leurs parents, font partie d'un groupe apostat ou hérétique qui a gardé le vrai baptême et la vraie confirmation. Nés dans ce groupe, baptisés et confirmés,

en grande majuscule : « Forma, ou accomplissement du sacrement de pénitence. » Il fait une obligation grave à tous les prêtres, sous peine de péché mortel et de terrible peine, de savoir cette formule par cœur, Trebnik, I, p. 346. Cette formule est toujours en usage chez les Russes.

ils viennent sous l'inspiration du Saint-Esprit à l'Église et désirent s'unir à l'Église catholique.

» Il y a parmi eux certains apostats que les prêtres ne marquent pas du saint chrême après leur baptême, car les évêques seuls confirment; ils confirment non les enfants, mais seulement les adultes. A cause de cela il y en a beaucoup qui ne sont pas confirmés. Si donc ils viennent à la foi orthodoxe, principalement de chez les Latins, il faut s'enquérir avec soin s'ils sont confirmés ou non. S'ils le sont, il ne faut pas les confirmer. S'ils ne le sont pas, il faut absolument les confirmer, selon le rituel prévu pour ceux qui viennent de l'hérésie.

» Il faut savoir en effet qu'il y a trois sacrements qu'il ne faut jamais renouveler. Ce sont le baptême, la confirmation et le sacerdoce. Ces sacrements ne sont pas renouvelés parce qu'ils impriment dans l'âme de celui qui les reçoit un caractère, c'est-à-dire un sceau ou une marque qui ne peut jamais être effacée. Le baptême marque ou signe l'âme, afin que le baptisé soit distingué du non baptisé et qu'il soit comme une brebis du troupeau du Christ, inscrite dans le livre de vie. La confirmation marque l'âme afin qu'elle soit distinguée de l'âme non confirmée et inscrite sur les rôles des soldats du Christ. Le sacerdoce marque l'âme afin qu'elle soit distinguée de l'âme non consacrée, et qu'elle ait un pouvoir spirituel, éternel, et une grâce qui rend le sujet agréable, en vertu de laquelle le prêtre peut accomplir normalement ses fonctions. Celui donc qui ose renouveler ces trois sacrements commet un sacrilège et crucifie à nouveau le Christ et lui fait injure, selon la parole de l'apôtre, Hébr. 6 (1). »

Dans ces préambules, Moghila insiste à bon droit sur le caractère ineffaçable de la confirmation. Il trouve dans cette doctrine la justification théologique de la réforme liturgique qu'il entreprend dans le rituel de la réconciliation des apostats. A son époque, en effet, l'Église gréco-russe reconfirmait non seulement les hérétiques ou les catholiques confirmés dans leur Église, mais encore les apostats orthodoxes validement confirmés dans l'Église orthodoxe. Une telle pratique exclut la foi au caractère ineffaçable de la confirmation. Ce rituel de la réconciliation remonte au patriarche Méthode (843-847) (2). Le P. Jugie pense que primitivement la cérémonie signifiait le rappel de la grâce du baptême et de la confirmation que l'on rani- mait, telle une étincelle qui couve sous les cendres de l'infidélité. L'auteur s'appuie principalement sur le sens de certaines prières (3)

(1) Trebnik I, p. 192 (paginée par erreur 191). La citation scripturaire est Heb. 6, 4. L'exégèse est mauvaise mais le lieu est classique dans la théologie latine pour prouver l'impossibilité de réitérer le baptême.

(2) Voir sur le cérémonial du patriarche Méthode, M. JUGIE, *La reconfirmation des apostats dans l'Église gréco-russe*, EO II (1899), pp. 72-75; le même TDCO III, *De Sacramentis* (Paris, 1930), pp. 146-147.

(3) Par ex. la troisième prière, GOAR, *Rituale Graecorum*, Paris, 1647, p. 878. « Illumine

et sur l'absence de la forme de la confirmation dans les plus anciens manuscrits (1).

Quoi qu'il en soit, il est certain que très vite l'Église byzantine a vu dans ce rite la réitération de la confirmation. En supprimant le rite de la confirmation de l'office du patriarche Méthode, Moghila touchait à une pratique ancienne et générale de l'Église orthodoxe. L'innovation était hardie. Elle était justifiée à son sens par le caractère ineffaçable imprimé dans l'âme par la confirmation reçue valablement, soit dans l'Église orthodoxe elle-même, soit dans l'Église catholique. Pour donner plus de force à son innovation, il ne craint pas de dire : « Celui qui ose renouveler ce sacrement commet un sacrilège. »

Nulle part cependant dans le Trebnik, Moghila ne réproouve explicitement l'usage de l'Église orthodoxe. Il parle même longuement de l'office du patriarche Méthode. Il énumère les peines prévues selon la gravité de l'apostasie; il prévient qu'il adoucit ces peines mais ne dit pas qu'il change les rites. Il y a, dit-il, trois cas d'apostasie : ceux qui apostasient dans l'enfance, à cause de l'ignorance ou de la faiblesse de leur esprit; ceux qui apostasient dans l'âge mûr, non de leur plein gré, mais à la suite de tortures; ceux qui apostasient librement. Les enfants et les adolescents jeûneront pendant une semaine, feront des métanies et des prières. Le huitième jour, ils abjurent leurs erreurs, font profession de foi orthodoxe en récitant le symbole. Ceux qui ont apostasié à la suite des tortures feront deux carêmes; après quoi, ils sont réconciliés et admis à la communion. Ceux qui ont apostasié librement sont soumis à la terrible excommunication; mais par miséricorde, ils jeûneront pendant deux ans, s'abstenant de viande, de laitage, d'œufs et de vin. S'ils sont jeunes et robustes, ils feront tous les jours cent genuflexions et diront deux cents fois la prière à Jésus. S'ils sont impotents, ils feront selon leurs forces (2).

« Ce décret, poursuit Moghila, est celui du saint patriarche Méthode. Nous, considérant la faiblesse dans la foi, la tiédeur dans la piété,

son esprit par la vertu et l'action de ton Esprit-Saint, afin que l'étincelle du baptême salutaire qui couve dans son âme, attisée par les brises de la grâce, se rallume en flamme spirituelle, et que le sceau qui a été imprimé en lui se manifeste d'une façon plus expressive. »

(1) Par ex. Coislin 213 de l'année 1027.

(2) Trebnik I, pp. 194-195. Ce tarif des peines est aussi celui des manuscrits Coislin 213 de l'année 1027, et Grotta Ferrata cod. liturg. 28. Ces deux témoins parlent de la récitation de deux cents *Kyrie eleison*. La substitution de la Prière à Jésus au *Kyrie* est tout à fait significative et témoigne de la grande vogue de cette prière, mise en vedette par l'hésychasme.

la médiocrité dans l'amour, la paresse dans les jeûnes et les prières, en un mot, la grande négligence dans toutes les bonnes œuvres des gens de ce siècle, nous décidons : Que les enfants et les adultes jeûnent pendant trois jours, et fassent des métanies et des prières. Ils seront reçus et unis à l'Église. Mais qu'auparavant ils accomplissent la pénitence qui leur a été imposée selon leur force par l'évêque ou par le père spirituel ayant pouvoir pour cela. » A l'égard des apostats volontaires, Moghila recommande aux prêtres la bonté. Une trop grande rigueur risquerait de rejeter le pénitent dans son apostasie. Il faut l'instruire dans la foi et dans la vie chrétienne, lui imposer une pénitence selon ses forces et le recevoir dans l'Église. Le prêtre pourra même l'admettre à la communion quand il aura accompli sa pénitence, ou la moitié de sa pénitence, ou dès la réconciliation (1).

Moghila revient une nouvelle fois sur la question à la fin du rituel sur la réconciliation :

« Il faut savoir que, selon le décret ci-dessus, ceux qui ont quitté la foi orthodoxe ne doivent jamais être marqués du chrême quand ils reviennent, parce que après le saint baptême ils ont été aussitôt parfaitement confirmés.

» Ceux qui sont nés dans l'apostasie et qui ont reçu le baptême des prêtres apostats, s'ils n'ont pas été confirmés par leurs évêques, il faut absolument les confirmer, comme je l'ai dit plus haut.

» Il faut savoir en effet que la sainte Église orthodoxe catholique demande de recevoir purement et simplement le baptême donné par les apostats et les hérétiques, s'ils croient en la sainte et indivisible Trinité et s'ils baptisent au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit en trois immersions.

» Par contre, au sujet de la confirmation donnée par les apostats ou les hérétiques, l'Église ne nous a rien clairement défini (2), si ce n'est ce que nous avons défini plus haut.

» C'est pourquoi nous recevons les Arméniens, en tant qu'hérétiques trois fois anathématisés par les conciles, selon ce dernier office, tout comme les autres apostats, et nous les marquons du chrême.

» Ceux qui viennent des apostats et qui sont déjà confirmés par leurs évêques, nous soumettons leur cas au sage jugement de l'évêque. S'il décide de recevoir leur confirmation ou de ne pas la recevoir, qu'il prenne, en tous les cas, bien soin que leur confirmation ou leur non-confirmation ne soit pas un scandale pour les fidèles » (3).

(1) *Ibid.*, p. 195.

(2) Il est intéressant de noter ici la doctrine de la Confession, I, 105 : « Hoc mysterium (= *chrismatis inunctio*) reiterari non potest nisi in illis qui abnegaverunt Christum et postea convertantur. » On voit la flagrante contradiction entre la pensée de Moghila et la Confession qui porte son nom.

(3) Trebnik I, p. 215.

Les deux derniers paragraphes font difficulté et semblent introduire une contradiction dans la pensée de Moghila. Il dit en effet que les Arméniens sont admis selon le troisième ordre (celui de la pénitence) mais qu'ils reçoivent cependant l'onction du chrême. Telle est effectivement la pratique de l'Église orthodoxe grecque vis-à-vis des Arméniens. Mais c'est précisément contre cet abus que s'élève Moghila dans son rituel : « Celui qui ose renouveler la confirmation commet un sacrilège. » Il faut l'entendre évidemment de la confirmation validement administrée, soit dans l'Église orthodoxe soit dans un groupe hétérodoxe. Si Moghila dit ici qu'il faut confirmer les Arméniens, c'est parce qu'il pense que cette confirmation n'est pas valide pour des raisons qu'il ne donne pas. Sa conclusion est donc légitime : il appartient à l'évêque de juger si la confirmation administrée dans tel ou tel groupe apostat est valide ou non. Ce faisant, il doit éviter de scandaliser les fidèles. Ce dernier avertissement s'inspire davantage du principe de l'économie que de la ferme théologie énoncée plus haut sur la non-réitération de la confirmation.

Il est temps de dire quelques mots du rite proprement dit. Moghila a créé ici encore deux offices. Le premier vise les apostats passés au judaïsme, à l'islamisme ou à l'arianisme (socinianisme). L'essentiel des prières est tiré du cérémonial du patriarche Méthode. Moghila reprend aussi les formules d'abjuration et de profession de foi à l'usage des catéchumènes qui viennent de ces mêmes groupements. Après l'abjuration et la profession de foi, le chrétien est introduit dans l'église. Les prières et les psaumes qui suivent proviennent du rituel de Méthode. La cérémonie se termine par l'absolution solennelle, comme à l'office de la réconciliation des Protestants. « Alors, le Pontife lui donne à baiser la croix et le saint évangile, et aussitôt il fait le renvoi ordinaire. » Moghila, on le voit, évite soigneusement toute onction qui pourrait faire penser à la confirmation.

Le deuxième office concerne les schismatiques. C'est la première fois que Moghila emploie ce terme pour désigner les apostats qui, baptisés et confirmés dans l'Église orthodoxe, sont passés soit à l'Unia, soit au catholicisme, soit même au protestantisme, et ceux qui sont nés dans une Église qui garde le vrai baptême et la vraie confirmation. Cet office se distingue de tous les précédents par une particularité importante. Les cérémonies de l'abjuration sont réduites et ne comportent aucune mention expresse d'hérésie : « Renonces-tu à tous les égarements et à tous les péchés du conciliabule apostat

des N. dans lequel tu as été jusqu'à présent? » Et c'est tout. La profession de foi n'est guère plus explicite. Le chrétien introduit dans l'Église récite d'après une feuille préparée à l'avance le symbole de foi de Nicée-Constantinople. Après quoi, il reçoit l'absolution comme plus haut. S'il n'est pas confirmé (ce qui peut être le cas des catholiques), il reçoit aussitôt le sacrement de confirmation.

Cette discrétion dans les interrogations, cette sobriété dans les rites étonnent de la part de Moghila que les offices précédents nous ont montré si ami de la précision théologique et des rubriques détaillées. On comprend cette attitude à l'égard des uniates. Aucune divergence grave n'existait entre eux et les Orthodoxes, à l'exception de la primauté romaine. Moghila n'exige pas d'eux qu'ils renoncent explicitement à cet article de leur ancien *Credo*. Il aura pensé qu'il était inutile de leur imposer une rétractation en paroles puisqu'elle était traduite dans les faits. La même explication vaut dans le cas des catholiques. Moghila, en effet, acceptait leur théologie, à l'exception de la primauté romaine et du *Filioque*. Or par le fait qu'un catholique passait à l'Église orthodoxe, il reniait par son attitude même la primauté romaine; par ailleurs le *credo* qu'il devait réciter ne comportait pas le *Filioque*. Il n'est pas exclu non plus que le minimalisme théologique de Moghila à l'égard des uniates et des catholiques soit inspiré par le désir de ne pas mettre obstacle, par des abjurations toujours pénibles, à leur entrée dans l'Église orthodoxe.

#### PRÉCISIONS THÉOLOGIQUES

Les formules de profession de foi imposées aux sociniens et aux protestants permettent de préciser certains points de doctrine laissés dans l'ombre par la Confession orthodoxe ou résolus par elle dans un sens anti-latin. Quelques points de ces formules manquent de clarté; d'autres passages du Trebник permettent de les préciser.

Touchant la validité du baptême, Moghila requiert toujours la triple immersion dans l'eau. Il ne faudrait pas en conclure qu'il ne reconnaît pas la validité du baptême par infusion. Cela serait contraire à tout l'esprit de son rituel qui accepte le baptême latin. Or Moghila savait parfaitement qu'il se faisait par une triple infusion. Mieux, dans son introduction doctrinale au baptême il dit expressément : « Le saint baptême est parfaitement accompli aussi bien par l'immersion de tout (le sujet) dans l'eau que par l'infusion de l'eau sur le sommet de la tête à travers tout le corps. Que chaque Église garde

donc la première ou la deuxième forme du baptême, selon la coutume qu'elle observe depuis les anciens temps. Mais que l'on prenne bien soin de plonger trois fois ou de verser l'eau trois fois en même temps que l'on prononce les paroles de la forme, selon le rit exposé ci-dessus (1). » Ce passage est une adaptation du paragraphe 10 du rituel romain (2).

La seule divergence qui subsiste entre le Trebnik de Moghila et la théologie latine au sujet du baptême concerne le ministre. La théologie latine enseigne qu'en danger de mort n'importe qui, même un infidèle, peut valablement conférer le baptême, pourvu qu'il ait l'intention de faire ce que fait l'Église. Moghila avec l'ensemble des théologiens orthodoxes, pense que seul un chrétien peut valablement administrer le baptême. Il change en ce sens le texte du rituel romain et dit : « Un enfant ou un adulte en danger de mort peut être baptisé par n'importe quel chrétien (3). »

Dans la profession de foi imposée aux Sociniens et aux Anabaptistes, Moghila mentionne explicitement la nécessité du baptême pour les enfants. Il revient sur ce point dans la partie du Trebnik consacrée aux funérailles. Les enfants morts sans baptême ne sont pas enterrés selon le rite de l'Église puisqu'ils n'ont pas été purifiés du péché originel et ne sont pas héritiers du royaume. Le décret sur les funérailles des enfants baptisés et de ceux qui ne le sont pas (p. 727) est suivi d'un chapitre théologique : *Sur les enfants morts sans baptême* (p. 728). « ...A cause de l'indignité qui provient du péché originel, ils sont privés de la béatitude des saints; à cause de leur exemption de malice, ils ne sont pas livrés aux châtiments des pécheurs, mais ils sont envoyés en quelque lieu spécial, où ils n'ont ni consolation ni ne subissent de peine. » Moghila cite Grégoire de Nazianze, Homélie sur le Baptême (4). On reconnaît ici la doctrine latine sur les limbes.

Moghila affirme avec force la nécessité de la satisfaction comme partie intégrante de la pénitence. Dans son introduction doctrinale

(1) Trebnik, p. 8.

(2) *Rituale romanum*, tit. II, cap. I, De forma baptismi, n° 10 : « Licet baptismus conferri valide possit aut per infusionem aquae, aut per immersionem, aut per aspersionem, primus tamen vel secundus modus, etc. » Moghila prévoit d'ailleurs le cas du baptême par infusion : « Là où l'on ne baptise pas par immersion mais par infusion, il convient d'avoir un vase propre et pur, ou un puits avec un bec et une anse, en étain ou en métal blanc, avec lequel on puisera l'eau dans le baptistère et avec lequel on la versera sur la tête de l'enfant » = *Rit. rom. tit. II, cap. I, art. 59* : « Vasculum seu cochleare ex argento etc. »

(3) Trebnik, p. 8. Cf. rituel romain, *ibid.* « ... in vitae periculo, potest sine solemnitate a quocumque baptizari... sive fideli sive infideli ».

(4) *Oratio XL. P. G. 36, 389 B* : « ... Τὸς δὲ μήτε δοξασθήσεσθαι μήτε κολασθήσεσθαι παρὰ τοῦ δικαίου κριτοῦ, ὡς ἀσφαργίστους μὲν, ἀπονήρους δέ... »

au sacrement de la pénitence, il va jusqu'à dire que le sacrement est invalide si le prêtre n'impose pas la pénitence : « Sache donc, ô prêtre, qu'il ne faut jamais renvoyer le pénitent après la confession sans lui imposer de pénitence, mais impose à chacun une pénitence selon la gravité des péchés, même si les péchés sont petits. Le sacrement complet, en effet, consiste en trois parties, à savoir : la contrition du cœur qui est la première; la confession des péchés au prêtre, qui est la deuxième; et la satisfaction qui est la troisième. Si une seule de ces parties fait défaut, le sacrement n'est pas accompli et par suite il n'y a pas non plus rémission des péchés. Par conséquent, même si ce sont de petits péchés véniels, c'est-à-dire quotidiens, impose comme pénitence l'oraison dominicale, c'est-à-dire le *Notre Père*, 5 ou 10 fois le *Je crois en Dieu* ou le *Je vous salue*; ou le *Kyrie eleison*, ou cent prières à Jésus, ou autant que tu jugeras à propos... » (1).

Moghila est ici d'une rigueur excessive; il confond partie essentielle et partie intégrante de la pénitence. La nécessité de la satisfaction après le pardon sacramentel suppose l'existence d'une peine temporelle due au péché, qui subsiste après l'absolution. On sait que les théologiens orthodoxes rejettent aujourd'hui communément l'existence d'une telle peine. Moghila, par contre, en fait un élément essentiel de sa théologie morale.

Il faut signaler une autre particularité de la théologie moghilienne sur la Pénitence. Moghila affirme que le pouvoir de lier et de délier remis par le Christ aux apôtres s'étend jusqu'aux fidèles trépassés. Le Trebnik contient une longue instruction sur le pouvoir donné par le Christ à l'évêque de lier et de délier (2). Mieux, la cérémonie des funérailles se termine par une solennelle prière d'absolution :

*Alors l'évêque s'il est présent, ou le prêtre tombe à genoux, ainsi que tous les assistants clercs et laïcs, et lit à haute voix cette prière d'absolution.*

En vertu du pouvoir donné par Vous aux prêtres nous croyons que votre serviteur N. qui nous a quittés dans la foi et dans l'espérance de la résurrection, et dans la pénitence, et qui avant de mourir, se trouvant sur terre

(1) Trebnik I, pp. 354-355. A noter que l'avertissement se trouve dans le corps même de l'office.

(2) Trebnik I, pp. 787-825. « Instruction sur le pouvoir de lier et de délier donné aux évêques de la part du Christ-Dieu; pouvoir qui est montré par un miracle merveilleux et manifeste et ce miracle est le signe manifeste de la véritable Église. » L'auteur y rapporte divers épisodes historiques qui se sont passés à Constantinople ou à Kiev, avec documents à l'appui.

a regretté et confessé ses péchés, et qui a été pardonné et absous par nous, nous croyons qu'il est aussi pardonné et absous par Vous aux cieux.

Mais si, comme homme, il n'a pas encore satisfait en quelque chose à votre juste jugement, et si à cause de cela il est empêché de se reposer avec les saints et de contempler en votre lumière la lumière de votre face pour un temps... pardonnez-lui complètement et remettez-lui tous les péchés, volontaires et involontaires, par paroles, par actions ou par pensées, conscients ou inconscients, que, à cause de leur grand nombre ou par suite de l'oubli il n'a pas confessés; pardonnez-lui et délivrez-le de la faute aussi bien que de la peine de ces péchés. Et donnez à son âme le repos au lieu de la lumière, etc.

*Après la prière, l'évêque ou le prêtre prend un vase avec de l'huile, et ouvrant le cercueil, il dit cette prière.*

Que notre Seigneur Jésus-Christ qui t'a fortifié dans la foi et dans les exploits de la vie chrétienne, reçoive maintenant notre prière et que par l'huile de ses miséricordes, il te pardonne tous les péchés de la faiblesse humaine et t'accorde de recevoir la récompense avec ses saints qui chantent devant lui (*il répand l'huile sur le corps du défunt en disant*) Alléluia iij (1).

Ce rite unit à une majestueuse grandeur un juste sens théologique. Il est caractéristique de la manière de Moghila. Celui-ci garde les cérémonies anciennes de l'Église orthodoxe et développe les prières primitives dans le sens d'une théologie plus évoluée. Ainsi l'onction de l'huile faite sur le mort est un vestige d'une pratique ancienne dont Denys témoigne déjà pour la fin du v<sup>e</sup> siècle (2). Vers le xiii<sup>e</sup> siècle, cette onction fut confondue avec le sacrement de l'euchélaion, ou de l'extrême-onction (3). Certains évêques protestèrent; d'autres, comme Syméon de Thessalonique, mentionnent l'usage sans le recommander ni le blâmer. Moghila le retient sous une forme simplifiée et l'inclut dans sa grande prière d'absolution. Celle-ci est ancienne, mais Moghila l'a explicitée : il spécifie la matière de cette absolution déprécative : ce sont les péchés regrettés mais oubliés

(1) Trebnik I, pp. 722-725. Cette prière fait partie des trois offices de la sépulture, laïcs, prêtres, moines. Elle est naturellement absente de l'office de la sépulture des enfants. Il faut remarquer que la formule n'est pas indicative. Les absolutions, dans le cas des défunts, ne concernent que les censures ecclésiastiques, comme d'ailleurs dans l'Église romaine.

(2) *De Eccl. Hier.* VII, P. G. 3, 556 CD : « Le grand prêtre, homme de Dieu, récite sur le corps une très sainte invocation. L'invocation terminée, il baise le mort, imité aussitôt par tous les assistants. Quand tous ont donné le baiser de paix, le grand prêtre enduit le corps d'huile sainte, il prie pour tous les défunts, puis il dépose la dépouille en terre sainte à côté de celle des autres saints d'égale dignité. » (Traduction de GANDILLAC, Paris, 1943, p. 316).

(3) M. JUGIE, *TDOC* III, *De Sacramentis* (Paris, 1930), *De Euchaeleo mortuorum*, pp. 489-490.

en confession, ainsi que la peine temporelle attachée à ces péchés. Le rituel actuel de l'Église russe conserve cette prière d'absolution, mais il n'est plus question de l'onction du mort, du moins sous cette forme, ni de la peine temporelle due aux péchés (1).

La question de l'Eucharistie est traitée dans le Trebnik avec une telle ampleur qu'on ne peut songer à résumer ici la doctrine de Moghila et les pratiques ou les réformes liturgiques qu'il a instaurées en ce domaine. Qu'il suffise de dire qu'il met une insistance extrême à affirmer la doctrine catholique sur la forme de ce sacrement :

La forme ou l'accomplissement du corps du Christ consiste dans les paroles du Seigneur prononcées par le prêtre sur le pain qui se trouve sur le disque, sur l'autel : « Prenez, mangez. Ceci est mon corps qui est rompu pour vous en rémission des péchés. » Par ces paroles le pain est transsubstantié, c'est-à-dire la substance du pain est véritablement transformée au corps du Christ. Quand ces paroles sont prononcées, ce n'est plus selon la substance du simple pain mais le vrai corps du Christ.

La forme ou l'accomplissement du sang du Christ consiste dans les paroles du Christ prononcées par le prêtre sur le vin qui se trouve dans la coupe sur l'autel : « Buvez-en tous, ceci est mon sang de la nouvelle alliance, répandu pour vous et pour beaucoup, pour la rémission des péchés »...

Cet enseignement sur la forme des sacrements du divin corps et sang du Christ notre Dieu est celui des apôtres et des saints Pères, comme en témoigne saint Jean Chrysostome, discours pour le Jeudi Saint... (2).

Moghila défend sévèrement d'employer comme matière le pain azyme. « Le pain non fermenté, même s'il est de froment, ne peut jamais être matière pour le corps du Christ dans la sainte Église orthodoxe catholique d'Orient. C'est pourquoi, jamais, ô prêtre, n'ose célébrer avec du pain non fermenté, pour ne point tomber

(1) A. VON MALTZEW, *Begräbniss-Ritus und einige specielle und altertümliche Gottesdienste der Orthodox-Katholischen Kirche des Morgenlandes*. Deutsch und slavisch unter Berücksichtigung des griechischen Urtextes, Berlin, 1898, pp. 130-134. La formule d'absolution est beaucoup plus brève. Une note de la p. 131 porte la rubrique suivante : « En plus de cette prière, on lit habituellement (*la traduction allemande omet ce dernier mot*) une autre, imprimée sur une feuille séparée et que l'on place dans le tombeau entre les mains du défunt. » C'est une formule d'absolution de tout péché et de toute censure. D'après le trebnik de Moghila, la prière d'absolution et l'onction d'huile terminent l'office à l'Église. On se rend alors à la tombe où l'on dit : *Domini est terra et plenitudo ejus*. Puis le prêtre répand les cendres de l'encensoir sur le corps. Le rituel de l'Église russe garde ici une trace de l'onction, comme le prouve cette rubrique : « Après cela le prêtre verse de l'huile d'une lampe sur le corps ou de la cendre de l'encensoir. Après quoi l'on ferme le tombeau » (Maltzew, *loc. cit.*, p. 134).

(2) Trebnik I, pp. 238-239. Le passage de saint Jean Chrysostome, cité en entier, est le lieu classique des défenseurs de la vertu consécatoire des paroles, *P. G.* 49, 380. La même doctrine est répétée au moins à six endroits. L'importance de ces textes vient de ce qu'ils sont postérieurs à la Confession. Le prêtre devra instruire les fidèles à ce sujet afin qu'ils adorent l'Eucharistie par une inclination profonde en répondant *Amen* aux paroles du prêtre. Trebnik I, p. 268.

dans un grave péché mortel et dans la condamnation. Il sera douteux si le sacrement est accompli avec ce pain (1). » Il ne faut pas voir ici une condamnation de l'usage du pain azyme dans l'Église latine. Moghila dit seulement que le prêtre de l'Église orientale qui célèbre avec du pain azyme commet une faute grave et que ce sacrement est douteux. Il ne dit pas que la messe latine est un sacrement douteux.

Il importe de remarquer que l'instruction doctrinale sur l'Eucharistie et la divine Liturgie (Trebnik I, pp. 217-270), d'inspiration si franchement latine, a été résumée par les éditeurs du Saint-Synode. Elle figure sous forme d'*Instruction sur la manière de célébrer, etc.*, comme appendice à toutes les éditions du slougebnik (2). La doctrine sur la forme est naturellement changée. Mais les rubriques qui concernent les accidents dans la forme supposent la doctrine latine.

Un autre point de doctrine mis en lumière par le Trebnik a trait aux fins dernières. On sait que Moghila soutenait sur la question de l'au-delà des vues très proches des thèses catholiques. Mais il se heurta aux objections de son synode, réuni à Kiev pour approuver le Grand Catéchisme (3). A Jassy en 1642, Méléce Syrigos, théologien du patriarche oecuménique, remania complètement le texte du Grand Catéchisme sur ce point. Par suite de ces retouches la Confession orthodoxe issue du Grand Catéchisme présente plusieurs contradictions que les théologiens n'ont pas manqué de relever (4). Elle nie catégoriquement l'existence d'un lieu intermédiaire entre le ciel et l'enfer, mais enseigne la possibilité pour certaines âmes d'être délivrées de l'enfer, etc. Dans le Petit Catéchisme composé après l'approbation de la Confession dans sa forme remaniée, Moghila garde une prudente réserve sur les problèmes de l'au-delà. On pourrait en conclure qu'il s'est finalement soumis aux thèses de Méléce Syrigos (5).

(1) *Ibid.*, p. 237.

(2) Slugebnik, 9<sup>e</sup> éd., Saint-Synode, Pétersbourg, 1916, pp. 483-536.

(3) Relation de l'uniate Cassien Sakowicz, résumée par MALVY-VILLER, *La Confession Orthodoxe de Pierre Moghila*, pp. XLVI-XLVII. Sur toute cette question, voir l'excellent excursus I du même ouvrage, *La doctrine des fins dernières dans la CO, ibid.*, pp. 144-152.

(4) *Ibid.*, pp. 151-152, d'après le P. A. BUKOWSKI, *Die Genugtuung für die Sünde nach der Auffassung der russischen Orthodoxie*, Paderborn 1911, pp. 149-151.

(5) *Ibid.*, pp. CXIV-CXX, *passim*, notamment p. CXVI « Je pense en particulier, et mon avis s'appuie sur les relations de Sakowicz et Skogardi, que Moghila devait, dans sa rédaction de 1640, avoir sur les fins dernières des idées plus précises que celles qu'il a si prudemment exposées en 1645 : le texte du Petit Catéchisme a subi l'influence des conférences de

Le Trebnik nous prouve qu'il n'en est rien. Moghila, en effet, y traite de la question avec ampleur. Les professions de foi imposées aux sociniens et aux protestants sont explicites sur l'existence d'un troisième lieu. Moghila voyait dans cette doctrine autre chose qu'une affirmation polémique, opposée aux négations protestantes; il considérait cet enseignement comme partie intégrante de la foi orthodoxe, comme on peut s'en convaincre d'après sa très belle instruction sur les défunts. Voici, en substance, ce qui concerne la théologie de l'au-delà :

Il faut savoir qu'il y a trois classes de défunts. La première est celle des saints qui se sont parfaitement purifiés ici-bas par le jeûne, les prières et de nombreux travaux; libres de tout empêchement, sans être retenus d'aucune manière, ils s'en vont au ciel et reçoivent en partie, mais non complètement, la récompense de leurs œuvres et attendent dans la joie la parfaite couronne de leurs mérites avec le corps. Pour ceux-là nous ne prions pas, puisqu'ils sont déjà auprès du Seigneur, et comme ils ont de l'assurance auprès de lui, ce sont eux qui prient pour nous.

Le deuxième ordre est celui des pécheurs morts dans l'impénitence, païens non baptisés, hérétiques et tous les chrétiens qui ont mal vécu et qui sont morts sans pénitence. Comme ils n'ont pas été purifiés ici-bas, soit par le baptême, soit par la pénitence, ils sont impurs et abominables à Dieu; ils s'en vont aussitôt en enfer et reçoivent en partie le châtiment de leurs œuvres; ils attendent dans les larmes et les douleurs de recevoir le châtiment parfait avec le corps. [...]

Le troisième ordre est celui de ceux qui sont dignes de la miséricorde de Dieu. Il en est de deux sortes. Les premiers sont ceux qui sont dans la vraie foi et sont libres de péchés mortels, mais ils sont chargés de péchés quotidiens, c'est-à-dire petits (car selon le Prophète, pas un n'est pur de toute souillure) et ils meurent sans s'être purifiés de ces péchés. Comme il est dit

Iassy, en ce sens au moins que Moghila a effacé tout ce qu'il pouvait sans renier ses convictions précédentes, de manière à ne point effaroucher les Grecs. Toutes les censures ne lui ont pas plu : le fait qu'il ait maintenu dans son Petit Catéchisme la consécration par les paroles du Christ est assez significatif. Mais il y a des omissions qui ne s'expliquent, me semble-t-il, que par le souci d'éviter d'inutiles controverses. L'origine de l'âme humaine, par exemple, avait fait l'objet de discussions assez vives à Kiev (1640) : il n'en est plus question dans le Petit Catéchisme » (M. Viller). Si cette explication est vraie, on en n'est que plus surpris de voir toutes ces questions reprises dans le Trebnik, et avec quel éclat. Le P. a parfaitement raison de penser que dans la rédaction primitive de la Confession la question de l'au-delà était traitée d'une manière plus précise. Nous sommes porté à croire que la partie doctrinale de l'instruction sur les fidèles trépassés qui se lit dans le Trebnik représente le texte primitif de la Confession. Par son allure didactique, cette instruction rappelle invinciblement la manière des chapitres de la Confession : doctrine, preuves d'écriture, tradition. Moghila, dépité de voir ce chapitre censuré et éliminé de son œuvre, lui aura rendu une place d'honneur dans son Trebnik. Cependant, dans son ensemble, cette instruction est sûrement postérieure à la Confession. Elle contient en effet un indice de datation, qui permet de placer la rédaction en 1644. La coutume de prier pour les morts, dit Moghila, n'est pas d'hier. Saint Jean Damascène la connaissait déjà en 727; et l'usage s'est maintenu jusqu'à nous pendant 917 années. Cela nous mène en 1644 (Trebnik I, pp. 845-846).

dans l'Apocalypse, chapitre 21 : « Rien d'impur n'entrera dans la ville sainte, la nouvelle Jérusalem », c'est-à-dire dans le royaume des cieux, ils sont retenus par les esprits de l'air, torturés et enfermés dans les ténèbres, sans voir la face de Dieu, jusqu'à ce qu'ils soient purifiés par les sacrifices, les prières et les aumônes de l'Église. [...]

Les seconds sont ceux qui sont morts dans la foi orthodoxe; après être tombés dans des péchés graves, non par manque d'espérance ni par haine de Dieu, mais parce que revêtus de chair, et par suite de la faiblesse humaine; venus à de meilleurs sentiments, ils se sont repentis et ont fait pénitence par la confession de leurs péchés, c'est-à-dire au sacrement de pénitence, ils ont été pardonnés et absous de la culpabilité du péché, en vertu du pouvoir donné par Dieu au prêtre. Mais comme ils n'ont pas encore satisfait pour leurs actions peccamineuses, ils ne sont pas encore délivrés de la peine attachée aux péchés. C'est pourquoi, ils sont comme dans les dettes et sont retenus par les mêmes esprits de l'air dans une prison, privés de la vision de Dieu, torturés et châtiés.

La sainte Église prie donc pour ceux qui ne sont pas demeurés dans les péchés jusqu'à la mort, mais qui ont fait pénitence avant de mourir. Par les sacrifices vivifiants, les aumônes et les autres bonnes œuvres, elle leur donne la vie en les délivrant de cette pénible détention et de cette prison (1).

Il faut mettre ce texte en parallèle avec les deux passages reproduits plus haut. Les trois textes contiennent foncièrement la même doctrine; ils se complètent toutefois pour certains détails. D'après ces textes, la théologie de Moghila sur l'au-delà peut se résumer dans les points suivants :

1. Le sort de l'âme est définitivement fixé après la mort.
2. Les âmes des saints vont au ciel et voient la face de Dieu. Leur béatitude n'est cependant pas parfaite. Ce point n'est pas inconciliable avec la théologie catholique qui enseigne que les âmes saintes jouissent dès maintenant de la béatitude parfaite, car les théologiens sont unanimes à enseigner une augmentation de la béatitude secondaire, par la réunion au corps. Par une grâce spéciale de Dieu les saints connaissent nos besoins; il est légitime de les invoquer car ils sont nos intercesseurs auprès de Dieu. Ces points sont parfaitement conformes à la tradition orientale sur le culte des saints.
3. Les âmes de ceux qui meurent en état de péché mortel vont en enfer et reçoivent aussitôt leur châtement. Il ne faut pas prier pour ces âmes, car elles ne peuvent être délivrées de l'enfer. Lors de la résurrection elles recevront le parfait châtement.

(1) Trebnik I, pp. 841-845. L'instruction énumère ensuite les diverses commémorations liturgiques des défunts dans l'Église orientale, particulières (service du 3<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> jour, service de quarantaine et anniversaire) et générales (samedi de l'apocré et samedi avant la Pentecôte).

4. Les âmes des chrétiens orthodoxes chargées de péchés véniels non pardonnés au sacrement de pénitence, ou de peines temporelles dues aux péchés mortels, absous par le sacrement, constituent une classe intermédiaire. Les latins disent qu'elles sont retenues dans le purgatoire. Moghila évite d'employer cette expression. Fidèle à tout un courant traditionnel de la théologie orientale, il évoque avec discrétion les télonies d'outre-tombe (1). Les esprits de l'air s'emparent de ces âmes non entièrement purifiées et les enferment dans un cachot. Il est bien ici question d'un lieu spécial, distinct du ciel et de l'enfer. Les âmes qui s'y trouvent sont privées de la vision de Dieu; elles sont dans les ténèbres, les peines. Moghila ne parle pas de la peine du feu, que les Orientaux se sont refusés d'admettre lors des interminables discussions de Florence (2). Dans cet état douloureux, ces âmes sont consolées par l'espérance de la vision de Dieu; elles ont la certitude de leur béatitude éternelle.

Tous ces points sont conformes à la doctrine catholique. Sur un détail, cependant, Moghila s'oppose formellement à celle-ci; il nie catégoriquement la possibilité d'une satisfaction de la part de ces âmes. Les peines qu'elles endurent n'ont pas une vertu de satisfaction, ni par conséquent de purification, et le lieu où elles se trouvent ne peut donc être appelé purgatoire. Seule l'Église peut satisfaire pour elles. La principale satisfaction est le sacrifice de la messe offert pour les défunts (3), les prières, les aumônes et les bonnes œuvres des vivants.

(1) Sur la question des télonies, voir JUGIE, *TDCO*, t. IV, *De Novissimis, de Ecclesia* (Paris, 1931), pp. 22-31.

(2) Voir à ce sujet l'étude récente de E. CANDAL, *Processus discussionis de Novissimis in Concilio Florentino*, Or. Chr. Per. 19 (1953), pp. 303-349.

(3) Il faut signaler ici la position de Moghila au sujet des parcelles de la prosphora placées autour de l'Agneau, lors de la proskomidie, et qui symbolisent les offrandes de la Vierge Marie, des saints, des vivants et des morts. Au temps de Moghila, on pensait communément que ces parcelles n'étaient pas consacrées. Cf. JUGIE, *TDCO*, t. III, *De Sacramentis*, pp. 219-223. Moghila veut qu'elles soient consacrées, pour que la messe soit vraiment un sacrifice de propitiation pour les défunts : « Il faut avoir l'intention de consacrer non seulement l'Agneau, mais encore les parcelles qui se trouvent sur le disque, afin que rien de ce qui se trouve sur le disque ne demeure sans être consacré, et afin que le sacrifice soit offert pour les vivants et pour les morts. Car il n'y a sacrifice ni avant ni après la consécration, mais seulement au moment même de la consécration, lorsque la substance du pain et du vin est changée au corps et au sang du Christ. Cette transformation ou transsubstantiation est un vrai sacrifice de propitiation, c'est-à-dire d'apaisement. Donc, si ces parcelles ne sont pas consacrées, elles ne sont pas transformées au corps du Christ; elles demeurent du simple pain et ne peuvent être un sacrifice de propitiation et par conséquent ne peuvent d'aucune manière remettre les péchés de ceux pour qui elles ont été offertes. Comme elles ne sont pas consacrées, elles ne sont pas non plus le sacrement et ne peuvent sanctifier personne » (Trebnik I, p. 220).

Il n'est pas dans notre dessein d'étudier ici la fortune de la réforme liturgique de Moghila. Pour faire cette étude avec fruit, il faudrait comparer le Trebnik de 1646 aux éditions postérieures qui se sont faites aussi bien à Moscou qu'à Kiev. Le patriarche Nikon qui réforma les livres liturgiques de la Grande Russie entre 1653 et 1656, s'inspira en grande partie de Moghila. On connaît les vicissitudes de cette réforme, les schismes qu'elle occasionna, les interminables querelles qu'elle provoqua au sein même de l'Église orthodoxe, notamment sur la question de l'épiclèse. Le triomphe de la théorie grecque marqua le déclin de l'influence moghilienne. En Petite Russie, Moghila fit école longtemps encore, non seulement quant à sa théologie mais encore, par ses livres liturgiques.

Sur le point spécial que nous avons étudié, le Trebnik eut une influence considérable en Russie. Sa claire doctrine sur la valeur du baptême latin contribua à faire cesser la déplorable pratique de la rebaptisation des Latins et des Protestants, en vigueur en Russie depuis ses origines chrétiennes, semble-t-il, et sûrement de 1620 à 1667. En 1757 eut lieu en Russie une nouvelle réforme du Trebnik. Les offices de la réconciliation furent imités du Trebnik de Moghila et dès lors l'Église russe cessa de reconfirmer les catholiques ainsi que les apostats confirmés dans l'Église orthodoxe (1). La saine théologie de Moghila préserva ainsi l'Église russe de la pratique regrettable que venait d'inaugurer Constantinople. En 1755, sous la pression de la campagne antilatine du moine Auxence, les Patriarches orientaux avaient décidé de rebaptiser les Latins (2).

Ce n'est pas le moindre mérite d'une œuvre qui continue d'être diversement jugée, louée par les uns, critiquée par les autres. On peut

(1) JUGIE, *DTCO*, t. III, pp. 115-117 signale les différentes éditions de cet office de la réconciliation, 1<sup>re</sup> en 1757, 2<sup>e</sup> en 1776, 3<sup>e</sup> en 1831, 4<sup>e</sup> en 1845, 5<sup>e</sup> en 1858 par Philarète Drozdov, 6<sup>e</sup> en 1895. Le texte original avec une traduction allemande dans A. MALTZEW, *Die Sakramente der orth. kath. Kirche des Morgenlandes*, Berlin, 1898, pp. 146-164. Sur les variations des rites et de la législation, voir SERGE, évêque de Viatka, *Les règles et les offices de la réception des chrétiens hétérodoxes dans l'Église orthodoxe* (en russe), Viatka, 1894. L'auteur a tendance à simplifier les problèmes. Il défend la pratique de l'Église russe et blâme les variations de l'Église grecque. Selon lui, Moghila est fidèle aux usages primitifs et aux anciens canons, et l'Église russe contemporaine est fidèle à Moghila. Il n'a pas vu la part considérable de théologie et de rites latins introduits par Moghila dans le Trebnik.

(2) Cette page d'histoire vient d'être écrite par Théodore H. PAPADOPOULLOS, *Studies and Documents relating to the History of the Greek Church and People under Turkish Domination* (Bibliotheca graeca Aevi posterioris I), Bruxelles, 1952. La deuxième partie de l'ouvrage (pp. 159-264) est entièrement consacrée au patriarcat de Cyrille V et à la controverse sur la rebaptisation des Latins. La troisième publie un long document en 3179 vers politiques intitulé Πλανοσπαράκτης, d'un auteur anonyme, ennemi de Cyrille et du moine Auxence.

en effet appeler la théologie de Moghila un cryptocatholicisme (1); il est permis aussi d'admirer cette rencontre de l'Occident et de l'Orient dans un homme qui fut un précurseur et dont l'œuvre vaut d'être connue sinon imitée de tous ceux qui de nos jours cherchent à renouer les liens spirituels entre l'Orient et l'Occident.

A. WENGER.

(1) Ainsi G. FLOROVSKI dans son rapport au Congrès de Théologie Orthodoxe d'Athènes Athènes, 1939), *Westliche Einflüsse in der russischen Theologie*. pp. 375-376.